

LMD
COLLECTION

Expertise comptable

Le meilleur
du DCG 4

Droit fiscal

6^e ÉDITION

Jean-Luc Mondon
Jean-Yves Jomard

Sup'FOUCHER



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISBN 978-2-216-12312-4 (nouvelle édition)

ISBN 978-2-216-10584-7 (première édition)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

© Éditions Foucher – 11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff – 2013

Sommaire

➤ 1 • L'impôt sur les revenus des personnes physiques	5
➤ 2 • Étude de quelques revenus catégoriels	17
➤ 3 • L'imposition des résultats de l'exercice	30
➤ 4 • Le domaine d'application des BIC - Les produits imposables	41
➤ 5 • La déduction des charges (BIC-IS)	55
➤ 6 • Les amortissements	73
➤ 7 • Les provisions	83
➤ 8 • Les plus et moins-values professionnelles	93
➤ 9 • Les différents régimes d'imposition - Les centres de gestion agréée	104
➤ 10 • Les bénéfices non commerciaux (BNC)- Les bénéfices agricoles (BA)	108
➤ 11 • L'imposition des résultats des sociétés de personnes ..	114
➤ 12 • L'imposition des résultats des sociétés de capitaux	123
➤ 13 • Mécanisme et champ d'application de la TVA	135
➤ 14 • Le calcul de la TVA collectée	144
➤ 15 • TVA déductible	150
➤ 16 • Les obligations des assujettis et le paiement de la TVA	161
➤ 17 • Principaux régimes particuliers de TVA et autres impositions indirectes	165
➤ 18 • L'impôt de solidarité sur la fortune	169

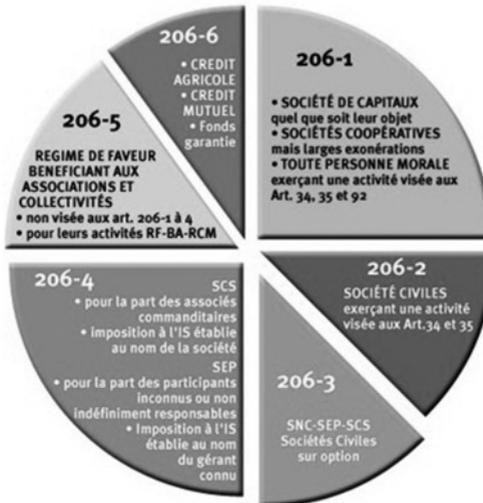
▶ 19 • Les droits d'enregistrement	177
▶ 20 • Les impôts locaux	183
▶ 21 • Les taxes assises sur les salaires et autres taxes diverses	193
▶ 22 • Le contrôle fiscal et le contentieux de l'impôt	196

L'imposition des résultats des sociétés de capitaux

De nombreux points sont communs avec les BIC. Voir ci-avant règles convergentes et divergentes dans les modalités de détermination du résultat fiscal.

Dispositif légal : article 206 du CGI : l'article 206 du Code Général des Impôts classe les sociétés et collectivités imposables à l'IS.

CHAMP D'APPLICATION DE L'IS (CGI Art. 206)



► Gestion des déficits

A. Le report en avant

	Report en avant des déficits
Principe général	Régime de droit commun : les déficits fiscaux d'un exercice s'imputent sur les résultats fiscaux imposables des exercices ultérieurs. Le déficit en report pouvant être déduit du bénéfice de l'exercice est limité à un montant de 1 M€, majoré de 50 % de la fraction de ce bénéfice excédant 1 M€.
Délai d'imputation	L'imputation peut se faire sans limitation de durée.
Ordre normal d'imputation	Imputation des déficits provenant d'exercices antérieurs sur les premiers résultats bénéficiaires
Limitations à l'imputation déficitaire	Déficits non reportables si changement d'activité (règle dite de l'identité d'entreprise)

B. Le report en arrière

	Report en arrière des déficits
Principe général	<p>Régime optionnel : possibilité, lorsque les résultats d'un exercice sont déficitaires, alors que celui de l'exercice antérieur a été bénéficiaire, d'imputer le déficit actuel sur le bénéfice de l'exercice précédent. Auparavant il était reportable sur les bénéfices des trois exercices antérieurs (exercices clos avant le 21 septembre 2011).</p> <p>L'option pour le report en arrière du déficit d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent n'est admise que dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre dudit exercice précédent et 1 M€. Cette imputation fait naître une créance fiscale imputable sur les impôts futurs ou remboursable 5 ans plus tard.</p> <p>L'option pour le report en arrière des déficits est formalisée en complétant la ligne ZL « déficit de l'exercice reporté en arrière » du tableau n° 2058-A. La société remplit une déclaration spéciale n° 2039.</p>
Entreprises concernées	Seules les entreprises soumises à l'IS peuvent opter pour le report en arrière des déficits.
Bénéfices d'imputation	<p>Le report en arrière n'est possible que sur les bénéfices fiscaux de l'exercice précédant, avec les restrictions suivantes :</p> <p>il n'est retenu que le bénéfice imposable au taux normal le bénéfice distribué n'est pas pris en compte le bénéfice retenu doit avoir donné lieu au paiement effectif de l'impôt</p> <p>Le bénéfice pour lequel l'IS est payé à l'aide de crédits d'impôts n'est pas pris en compte. Limitation à 1 M €.</p>
Modalités d'imputation	<ul style="list-style-type: none"> - Si bénéfice d'imputation est supérieur au déficit, alors report en arrière de la totalité du déficit ; - Si bénéfice d'imputation est inférieur au déficit, alors report en arrière limité au bénéfice d'imputation, et report en avant pour le solde.
Calcul et utilisation de la créance fiscale	<p>La créance fiscale est égale au produit du déficit imputé par le taux de l'IS applicable à l'exercice déficitaire.</p> <p>Comptablement, elle doit être enregistrée pour sa valeur nominale au débit du compte 444 « État impôt sur les sociétés », par le crédit du compte 699 « Produits - report en arrière des déficits ».</p> <p>Fiscalement, le montant de cette créance n'est pas imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel elle est constatée.</p> <p>Déduction fiscale sur T. 2058-A.</p> <p>La créance peut être utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des 5 exercices clos suivant l'exercice déficitaire.</p> <p>À défaut d'utilisation partielle ou totale, la créance est remboursée au terme des 5 années suivant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.</p>

	Report en arrière des déficits
Avantage de ce régime	Contrairement au report en avant, qui subit les aléas des exercices futurs, le report en arrière fait naître une créance juridiquement certaine. Celle-ci s'impute sur les bénéfices à venir, ou à défaut fait l'objet d'un remboursement après le délai de 5 ans.
Inconvénients de ce régime	Augmente l'assiette de la participation des salariés.

II ► Le calcul de l'IS

A. Dispositif général

Établissement de l'imposition	L'IS est établi au nom de la personne morale pour l'ensemble de ses activités imposables. Il est dû au titre de chaque année au lieu du principal établissement, selon le régime réel d'imposition retenu (régime simplifié ou régime normal).
Calcul de l'impôt brut sur les sociétés	Impôt brut = base d'imposition \times taux. Le taux normal est égal à 33,1/3 %. Il existe un taux spécifique de 0 % pour les plus-values à long terme sur cession de titres de participation et un taux de 15 % pour les bénéfices des PME sous certaines conditions.
Réduction du taux de l'IS en faveur des petites entreprises	Les PME bénéficient de plein droit d'une réduction de leur imposition sur les sociétés, si elles répondent aux conditions suivantes : - le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition doit être inférieur à 7 630 000 € HT ; - le capital doit être entièrement libéré ; - le capital doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 € et dont le capital est détenu pour 75 %, au moins, par des personnes physiques.
Contributions additionnelles	La contribution sociale de 3,3 %. Elle ne concerne que les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 € HT ou celles dont le capital est détenu à moins de 75 % par des personnes physiques. Un abattement de 763 000 € est pratiqué sur l'IS pour le calcul de la contribution.
Contributions exceptionnelles	Période d'application : exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013. Contribution exceptionnelle = 5 % de l'IS dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires > 250 M€ au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, le cas échéant, ramené à 12 mois. La contribution exceptionnelle n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés Les crédits d'impôt de toute nature, la créance née du report en arrière des déficits et l'imposition forfaitaire annuelle ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

<p>Contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les revenus distribués</p>	<p>S'applique aux distributions réalisées à compter du 18 août 2012. Contribution de 3 % de l'intégralité des revenus distribués par une personne morale ou organisme passible de l'IS en France? Dividendes concernés : - Distributions de dividendes au sens juridique - Revenus réputés distribués - Revenus réputés distribués des établissements stables de sociétés étrangères en France (sauf réinvestissement ainsi que pour les établissements stables de sociétés établies dans un pays membre de l'Union Européenne) Exonération des distributions réalisées par : - les organismes de placement collectif, OPC (OCPVM, OPCI, SCPI) - les PME au sens du droit communautaire - les SIIC au titre de leur obligation de distribution et mises en paiement en 2013 - les filiales de SIIC aux SIIC - une société intégrée au profit d'une société du même groupe fiscal - et sous certaines conditions, les distributions en actions</p>
<p>Impôt net</p>	<p>La société peut déduire de l'impôt dû les crédits d'impôt liés aux distributions de dividendes, mais uniquement si elle n'opte pas pour le régime mère-fille. La législation fiscale a prévu un certain nombre de cas où le montant de l'IS peut se trouver diminué par l'imputation de différents crédits, dont les 2 principaux sont le crédit d'impôt-recherche et le crédit d'impôt-formation.</p>
<p>Recouvrement de l'impôt</p>	<p>À la différence de l'impôt sur le revenu, l'IS doit être calculé par la société elle-même, et versé spontanément par elle à la DGfIP sans émission préalable d'un rôle ou avis d'imposition par le service des impôts. Ce système de paiement spontané comporte le versement d'acomptes trimestriels, ainsi que, à la fin de l'exercice, la liquidation de l'impôt réellement dû et le versement du solde correspondant. Extension progressive des procédures de télédéclaration et de télépaiement de l'IS.</p>
<p>Impôt forfaitaire annuel (IFA)</p>	<p>Les personnes morales passibles de l'IS sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle (IFA), qui constitue un minimum de perception. Elle est due quel que soit le résultat de la société, et se calcule en fonction du chiffre d'affaires réalisé (pas d'IFA si CA N-1 < à 15 000 000 €). Cette imposition est imputable sur le résultat imposable. L'IFA doit être théoriquement supprimé en 2014 (peu probable).</p>

B. Acomptes (IS)

Base de calcul des acomptes = résultats du dernier exercice clos à la date de leur échéance, hors plus-value à long terme sur titres de participation et cession de brevets ; le montant total des acomptes est égal au montant de l'impôt sur les sociétés calculé :

- sur le bénéfice soumis au taux de 33,1/3 %, sur lequel on applique un taux de 8,1/3 % pour chaque acompte ;

- sur le bénéfice imposé au taux réduit de 15 % des PME, sur lequel on applique un taux de 3,75 % pour chaque acompte ;
- sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et d'inventions brevetables (bénéfice soumis au taux de 15 %), sur lequel on applique un taux de 3,75 % pour chaque acompte.

Lors du calcul du premier acompte, le bénéfice de l'année précédente est rarement connu. L'entreprise utilise, pour le calcul de ce premier acompte, le bénéfice de l'année N-2, une régularisation est effectuée lors du versement de l'acompte suivant.

Pour un exercice qui coïncide avec l'année civile :

	1^{er} acompte	2^e acompte	3^e acompte	4^e acompte
Date limite de paiement	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Acomptes pour un IS à 33,1/3 %	8,1/3 % de l'impôt de référence N-2, puisque le résultat N-1 n'est pas encore connu	8,1/3 % de l'impôt de référence N-1 avec régularisation du 1 ^{er} acompte	8,1/3 % de l'impôt de référence N-1	8,1/3 % de l'impôt de référence N-1
Acomptes pour un IS à 15 %	3,75 % de l'impôt de référence N-2, puisque le résultat N-1 n'est pas encore connu	3,75 % de l'impôt de référence N-1 avec régularisation du 1 ^{er} acompte	3,75 % de l'impôt de référence	3,75 % de l'impôt de référence

C. Acomptes (contribution sociale)

Quatre acomptes de 0,825 % doivent être payés selon les mêmes modalités que les acomptes de l'impôt sur les sociétés, l'assiette étant néanmoins différente, soit :

	1^{er} acompte	2^e acompte	3^e acompte	4^e acompte
Date limite de paiement	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Acomptes pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2000	0,825 % de l'impôt de référence N-2	0,825 % de l'impôt de référence N-1 avec régularisation du 1 ^{er} acompte	0,825 % de l'impôt de référence	0,825 % de l'impôt de référence

D. Solde de l'IS

Ces opérations doivent être effectuées au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice (15 avril pour une entreprise dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile).

EXERCICE 12.01

La SA **TAISNE** est une SA au capital de 1 250 000 €. Elle clôture ses comptes au 31 décembre.

Le résultat comptable de l'exercice 2012 fait ressortir une perte de 405 000 €.

La société a réalisé les opérations suivantes :

- des jetons de présence ont été versés pour 47 000 € ;
- le président du Conseil d'administration, M. Balsen, a laissé à la disposition de la société une avance de 250 000 € du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012. Son avance a été rémunérée au taux de 5 %.

M. Balsen est le seul à avoir procédé à une avance en compte courant.

Le résultat comptable de l'exercice comprend une distribution de bénéfice en juin 2012 d'une société en nom collectif (SNC) perçu et comptabilisé pour un montant de 75 000 €. La société en nom collectif n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Ce bénéfice correspond au résultat réalisé en 2011 par la société en nom collectif. Le résultat fiscal 2012 de la SNC est nul.

Informations complémentaires relatives à l'exercice 2012.

Le capital social de la SA est entièrement libéré.

Le montant des salaires versés aux 5 personnes les mieux rémunérées s'élève à 500 000 €. Le montant des salaires versés aux 10 personnes les mieux rémunérées s'élève à 750 000 €. Le Conseil d'Administration comprend 7 membres qui ont exercé leur activité durant toute l'année.

Le taux maximum de déductibilité des intérêts de compte courant est de 3,39 % en 2012.

La société emploie 101 salariés.

Concernant l'imposition des dividendes perçus, la société n'a jamais pu opter pour le régime des sociétés mères et filiales.

Les informations suivantes vous sont communiquées :

	2008	2009	2010	2011
Résultats comptables	300 000	130 000	150 000	310 000
Bénéfices fiscaux imposables à 33,1/3 %	120 000	190 000	170 000	350 000
PVLT	20 000	0	35 000	80 000
Distributions				
prélevées sur des bénéfices fiscaux				
imposables à 33,1/3 %	0	70 000	10 000	70 000
Crédits d'impôts attachés à des dividendes				
de filiales étrangères	1 500	5 000	3 000	3 000

Travail à faire

1. Présentez les retraitements fiscaux que vous jugez utiles en justifiant toujours votre position y compris en l'absence de correction.
 2. Déterminez le résultat fiscal de l'exercice 2012.
- Compte tenu du déficit fiscal constaté en 2011, la SA TAISNE souhaite bénéficier du régime du report en arrière du déficit « carry back ».
3. Quelles sont les modalités d'imputation d'un déficit sur les résultats des exercices antérieurs ?
 4. Quel est le montant du bénéfice d'imputation au cas particulier de la SA TAISNE ?
 5. Quel est le montant de la créance sur le Trésor ?
 6. Cette créance constitue-t-elle un produit imposable ?
 7. Si la créance n'a pu être utilisée pour acquitter l'impôt sur les sociétés, dans quel délai est-elle remboursable ?

CORRIGÉ 12.01

Réponse 1

La société emploie moins de 200 salariés.

Le plafond de déductibilité s'élève à $5\% \times (500\,000/5) \times 7$ soit 35 000 €.

Compte tenu d'un versement de 47 000 €, il y a lieu de réintégrer fiscalement 12 000 €.

Seule la fraction de rémunération du compte courant qui excède 3,39 % doit être réintégrée.

Soit à réintégrer $250\,000 \text{ €} \times (5\% - 3,39\%) \times 3/12 = 1\,006,25 \text{ €}$ arrondi à 1 006.

Les résultats bénéficiaires d'une SNC sont imposés l'année où ils sont réalisés par retraitement sur le tableau de détermination du résultat fiscal (n° 2058 A). Ce résultat a donc déjà été imposé et doit donc être déduit fiscalement.

Soit une déduction fiscale de 75 000 €.

Réponse 2

Le résultat fiscal est une perte de : $-405\,000 + 12\,000 + 1\,006 - 75\,000 = -466\,994$.

Réponse 3

Le mécanisme de report en arrière du déficit n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- Il ne s'applique que sur le dernier exercice ;
- L'imputation est plafonnée à 1 M€ ;

- Les bénéfices fiscaux de cet exercice doivent relever du taux normal de l'IS ou du taux réduit prévu en faveur des PME ;
- Les bénéfices doivent avoir donné lieu à un paiement effectif de l'impôt (ce qui exclut les bénéfices dont l'impôt a été payé au moyen de crédits d'impôts ainsi que les bénéfices exonérés) ;
- Les bénéfices ne doivent pas avoir été distribués.

Réponse 4

Le dispositif ne peut s'appliquer que sur le bénéfice 2011.

Il convient de prendre uniquement le bénéfice fiscal taxable au taux de 33,1/3 % et de retrancher le résultat distribué.

La société n'ayant pas opté pour le régime mère-fille, les crédits d'impôts ont pu être imputés sur l'IS, ils sont à prendre en compte.

Il faut déduire de ce montant la fraction de ce bénéfice dont l'impôt a été acquitté grâce aux crédits d'impôt ;

- Crédits d'impôts utilisés : 3 000 € ;
- Bénéfice dont l'impôt a été acquitté à l'aide de crédits d'impôts : $3\,000 / 33,1/3\% = 9\,000$ € ;
- Fraction du bénéfice non distribué dont l'impôt a été acquitté grâce aux crédits d'impôts : $9\,000 \times 280\,000 / 350\,000 = 7\,200$ €.

	31/12/2012	
	IS 33 1/3 %	IS 15 %
Bénéfice fiscal	350 000 €	
Distribution	70 000 €	
Résultat payé grâce à des crédits d'impôts et non distribué	7 200 €	
Bénéfice d'imputation	272 800 €	
Fraction déficit reporté en arrière	272 800 €	
Calcul de la créance	90 933 €	
Fraction de bénéfices à reporter	193 938 €	

Globalement le bénéfice d'imputation total ressort à 272 800 € : c'est insuffisant pour absorber tout le déficit.

Le reliquat non imputable ($466\,994 - 272\,800 = 194\,194$ €) pourra être rapporté en avant dans des conditions de droit commun.

Réponse 5

Le montant de la créance est égal au montant du déficit imputé multiplié par le taux d'IS des années de réalisation des bénéfices soit 33,1/3 %.

Soit $272\,800 \times 33,1/3\% = 90\,933$ €.

Réponse 6

Ce produit comptable est non imposable et doit être déduit de façon extra-comptable sur le tableau 2058 A.

Réponse 7

La créance est remboursable au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

La créance sera donc remboursée en 2018 si elle n'a pu être imputée sur de l'IS exigible (acompte ou solde) au cours des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

EXERCICE 12.02

La SARL PILOU est une SAS au capital de 100 000 € intégralement libéré. Elle clôture ses comptes au 31 décembre. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 2 250 000 € en 2012. Elle relève de l'impôt sur les sociétés. M. Face, gérant, détient 80 % de la SARL PILOU.

Le résultat comptable de l'exercice 2012 fait ressortir un bénéfice de 45 000 €. Ce résultat tient compte des opérations suivantes intervenues en 2012 :

1. La SARL PILOU a signé deux contrats de crédit bail portant sur deux véhicules utilitaires le 1^{er} juillet 2012. La valeur d'achat unitaire figurant au contrat est de 20 300 € TTC.

LA SARL PILOU détient de plus un véhicule de tourisme acheté à crédit d'une valeur de 30 800 € TTC le 1^{er} septembre 2012 qu'elle a décidé d'amortir en linéaire sur 5 ans.

2. La société a comptabilisé en charge les honoraires d'un avocat fiscaliste pour un montant de 5 000 €. Ce dernier a réalisé une consultation au profit de la société TARTARIN, filiale de la société PILOU.

3. La SARL PILOU a reçu une facture d'un montant de 3 500 € relative aux dépenses de chasse engagées à l'occasion de l'invitation des trois meilleurs clients de la société.

4. M. Face, gérant, a offert un superbe manteau de fourrure de 15 000 € à l'épouse de l'un de ses fournisseurs. Il figure sur le relevé des frais généraux.

5. En 2012 le comptable de la société, M. Lecomte, a oublié de comptabiliser l'amortissement de la fontaine à eau, achetée 2 000 € HT le 1^{er} juillet 2011, et amortissable sur 5 ans en mode linéaire. Lorsqu'il s'est rendu compte de son oubli, il a comptabilisé la dotation de l'année 2011 en même temps que celle de l'année 2012.

6. La société loue à son directeur financier un appartement dont elle est propriétaire au prix de 500 € par mois. Cet appartement acquis 300 000 € en 2006 est amortissable sur 20 ans. Les frais de gestion et d'entretien s'élèvent à 1 500 € par an.
7. Le 10 juillet 2012, la SARL PILOU a accordé un abandon de créance litigieuse d'un montant de 77 700 € à l'un de ses meilleurs clients qui travaille avec l'entreprise depuis sa création en 2006.
8. Un montant de 1 500 € correspondant à une majoration de retard de paiement des cotisations URSSAF a été payé et comptabilisé en 2012.
9. La SARL PILOU a comptabilisé en charge une amende pour excès de vitesse d'un montant de 90 €.
10. La société a reçu en mars 2012 de la DGfIP un avis de dégrèvement de 13 500 € en matière d'impôt sur les sociétés relatif à l'exercice 2012 qu'elle a immédiatement comptabilisé en produit.

Travail à faire

1. Analysez point par point les opérations ci-dessus.
2. Déterminez le bénéfice imposable en 2012 en sachant que les déficits fiscaux reportables s'élevaient respectivement au titre de l'exercice 2010 à 12 000 € et au titre de l'exercice 2011 à 25 000 €.
3. La société PILOU peut-elle bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME ?
4. Calculez l'impôt sur les sociétés à payer ainsi que les contributions additionnelles au titre de l'exercice 2012.

CORRIGÉ 12.02

Réponse 1

1. S'agissant des deux véhicules utilitaires, aucun retraitement n'est nécessaire.
S'agissant du véhicule de tourisme, une fraction d'amortissement doit être réintégrée *pro rata temporis*.
 $(30\,800 - 18\,300) \times 20\% \times 120/360 = 833 \text{ €}$.
2. Pour être déductible une charge doit être engagée dans l'intérêt direct de l'entreprise. Cette condition n'est pas remplie, puisqu'elle ne correspond pas à l'intérêt propre de la société PILOU mais à celui de la filiale. Or en droit fiscal, l'intérêt du groupe n'est pas admis. Il convient donc de réintégrer la somme de **5 000 €**.

3. Les dépenses de chasse constituent des dépenses somptuaires dont la déductibilité n'est pas admise. Le montant de **3 500 €** doit être réintégré.
4. Il s'agit d'un acte anormal de gestion. Le cadeau octroyé paraît ici disproportionné a fortiori s'agissant de l'épouse d'un fournisseur. Il convient de réintégrer le montant de **15 000 €**.
5. Il s'agit d'un amortissement irrégulièrement différé dont le droit à déduction est définitivement perdu. Il convient de réintégrer la dotation correspondant à l'amortissement irrégulièrement différé. Soit $2\,000 \times 20\% \times 180/360 = 200$ €.
6. La déductibilité de l'amortissement est plafonnée de manière à ne pas déduire plus de charges que de produits, et d'éviter la réalisation d'un déficit pour cette location.
Produits : 12×500 € = 6 000 €.
Charges : 1 500 €.
La déductibilité de l'amortissement ($300\,000 \times 5\%$) = 15 000 € est donc plafonnée à (6 000 € – 1 500 €) = 4 500 €.
Il convient donc de procéder à une réintégration fiscale de : 15 000 € – 4 500 € = **10 500 €**.
7. Cet abandon de créance a été consenti dans l'intérêt de l'entreprise puisqu'il s'agit d'un client stratégique que l'entreprise ne peut pas se permettre de perdre : il s'agit d'une charge déductible pour l'entreprise. Aucun retraitement
8. Application du principe de non-déductibilité des amendes et pénalités : les majorations URSSAF ne sont pas déductibles. Réintégration fiscale de **1 500 €**.
9. Il s'agit de sanctions pénales dont la déductibilité est interdite. Il convient de procéder à une réintégration fiscale pour **90 €**.
10. L'impôt sur les sociétés étant un impôt non déductible, un dégrèvement afférent à cet impôt est non imposable et doit être déduit de façon extra-comptable. Il convient donc de procéder à une déduction de **13 500 €**.

Réponse 2

Calcul du résultat fiscal imposable

	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	45 000	
Amortissement du véhicule de tourisme	833	
Dépenses de chasse	3 500	
Cadeau à une ancienne cliente	15 000	
Amortissement irrégulièrement différé	200	
Amortissement d'un bien loué	10 500	
Charge engagée au profit d'une filiale	5 000	
Amende non déductible	1 500	
Sanctions pénales non déductibles	90	
Dégrèvement d'IS		13 500
Total	81 623	13 500
Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs	68 123	

Résultat imposable en 2012, diminué des déficits reportables :

$$68\,123 - (12\,000 + 25\,000) = \mathbf{31\,123\ \text{€}}$$

Réponse 3

La société peut bénéficier du taux réduit des PME.

Elle remplit les conditions requises :

- Son capital est intégralement libéré ;
- Elle est détenue à plus de 75 % par une personne physique (80 % par M. Face).
- Son chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €.

Réponse 4

Calcul de l'IS et des contributions

La base taxable étant inférieure à 38 120 €, l'intégralité est taxée à 15 %.

$$\text{IS} : 31\,123 \times 15\% = 4\,668\ \text{€}.$$

Contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % : exonération car PME et IS < 763 000 €.

Contribution supplémentaire sur l'IS : non due car CA < 250 M€.